

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc-Jean Ghysseles, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Claude Englebert, Ahmed Quartassi, Marc Loewenstein, Françoise Père, Mariam El Hamidine,
Saïd Tahri, Charles Spapens, Jutta Buyse, *Échevin(e)s* ;
Michel Borcy, Monique Langbord, Camille Ronge, Hassane Mokhtari, Christiane Defays, Mostafa
Bentaha, Grégor Chapelle, Annie Richard, Evelyne Huytebroeck, Stéphane Roberti, Rachid
Barghouti, Isabelle Grippa, Abdelmalek Talhi, Magali Plovie, Alitia Angeli, Nadine Pâques, Laurent
Hacken, Denis Stokkink, Gauthier Lambeau, Jean-Marie Lebrun, Pol Massart, Dominique Goldberg,
Abdelkader Zrouri, *Conseillers communaux* ;
Betty Moens, *Secrétaire communale*.

Excusés

Francis Résimont, *Échevin(e)* ;
Corinne De Permentier, Nadia El Yousfi, Mohammed Sebbahi, David Liberman, *Conseillers
communaux*.

Séance du 20.02.18

**#Objet : Stationnement - Redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique –
Règlement - Modifications.#**

Séance publique

TRAVAUX PUBLICS & URBANISME

Stationnement

LE CONSEIL,

Vu le règlement - redevance sur le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique - adopté par le conseil communal en séance du 3 mai 2016 et modifié par le conseil communal en séance du 19 septembre 2017 pour un terme expirant le 31/12/2019 ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 137bis de la nouvelle loi communale relative au recouvrement des créances non fiscales ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu le règlement complémentaire de police en ses dispositions relatives à la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'Ordonnance du 20 juillet 2016 portant modification de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers ;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la convention de délégation des missions de perception et de contrôle à l'Agence régionale du stationnement adoptée par le Conseil Communal en séance du 22 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de revenir au régime précédent en ce qui concerne le tarif horaire à l'horodateur et en réintroduisant l'interruption horaire sur l'heure du midi ;

DECIDE :

De modifier, à partir du 1^{er} avril 2018, le règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique et d'approuver le texte comme suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous les usagers d'un véhicule à moteur à 4 roues et plus aux endroits et aux moments auxquels le stationnement est autorisé moyennant l'usage régulier des appareils dits compteurs de stationnement ou horodateurs conformément au Règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 1^{er} décembre 1975). Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils.

Les zones où le stationnement est payant sont subdivisées en :

- zone rouge : payant pour tous
- zone verte : payant sauf pour les personnes en possession d'une carte habitant ou d'un abonnement communal dont les conditions d'octroi sont prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement.
- zone jaune : payant pour tous sauf pour les livraisons en cours, portes du véhicule ouvertes, clés de contact retirées.

Les zones sont définies comme telles :

Zone rouge :

Zone à forte densité commerciale comprenant les rues suivantes :

- Rue Jean-Baptiste Vanpé
- Avenue Victor Rousseau (jusqu'à l'avenue Denayer du côté pair, et jusqu'à l'avenue Monte Carlo du côté impair)
- Chaussée de Bruxelles (entre la rue Jean-Baptiste Vanpé et la rue Saint-Denis du côté pair et la rue de Barcelone du côté impair)
- Chaussée de Neerstalle (entre la rue Jean-Baptiste Vanpé et la rue André Baillon)
- Place de l'Altitude Cent

Zone verte :

Toute la commune en dehors des zones rouges et jaunes, en ce compris la zone industrielle.

Zone jaune :

Toutes les zones de livraison pendant les heures de livraisons indiquées sur la signalisation spécifique à ce type de zone.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- Agence : l'agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement création de l'agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

- voie publique : toute voie ouverte à la circulation par voie terrestre accessible à tous les usagers (voies, trottoirs ou accotements immédiats, communaux ou régionaux, ainsi que les lieux assimilés étant les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4§2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics). La voie publique est divisée en zones de stationnement rouge, verte, ou jaune, telles que mentionnées sur les horodateurs et repris au plan communal de stationnement.

- stationnement : immobilisation d'un véhicule à quatre roues et plus au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses.

- usager redevable de la redevance : le conducteur du véhicule ou, s'il n'est pas identifié, le titulaire du certificat d'immatriculation ou le dernier propriétaire connu du véhicule à moteur, ainsi que les personnes qui doivent répondre des actes de l'usager.

- Véhicule soumis à la redevance : le véhicule à quatre roues et plus qui emprunte et stationne sur la voie publique.

- billet de stationnement : document, également appelé "notification", placé par le contrôleur sur la face externe du pare-brise avant du véhicule lorsque, au moment de la vérification, le ticket de stationnement fait apparaître un dépassement du temps de stationnement pour lequel la redevance a été payée ou en cas d'absence de ticket de stationnement valide ou lisible apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule.

- ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Il doit être apposé, en original, de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

- carte riverain : autorisation sous forme électronique délivrée par l'administration communale conformément

au présent règlement. La carte habitant donne droit aux habitants forestois de stationner librement et gratuitement dans toute la Commune de Forest excepté en zones rouge et jaune. Le fait d'être détenteur d'un document de stationnement ne garantit pas de bénéficier d'un emplacement de stationnement.

- abonnement : autorisation sous forme électronique délivrée par l'administration communale conformément au présent règlement. L'abonnement donne droit à son détenteur de stationner librement et gratuitement dans toute la Commune de Forest excepté en zones rouge et jaunes. Le fait d'être détenteur d'un document de stationnement ne garantit pas de bénéficier d'un emplacement de stationnement.

- ménage : Un ménage désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

- résidence principale : Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

- résidence secondaire : Une résidence secondaire sur le territoire de la Commune de Forest est une résidence pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

- Handicapé : personne handicapée titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3. de l'arrêté du 1^{er} décembre 1975 « portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique » et délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

- Agent assermenté : agent communal désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de veiller à l'application du présent règlement-redevance.

- Zone industrielle : Cette zone comprend les rues suivantes :

- Boulevard de l'Humanité
- Rue Bollinckx
- Rue de la Soierie
- Rue Lieutenant Lotin
- Rue de Lusambo
- Rue des Lutins

- Voitures partagées : le système d'utilisation d'un véhicule tel que défini à l'article 2.50 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 3 : Modalités applicables aux zones de couleurs

Sauf disposition contraire, la redevance pour le stationnement sur la voie publique est d'application dans les zones de couleurs, *entre 9h et 13h et de 14h à 18h*, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés légaux, aux tarifs et selon les modalités suivantes :

a. Tarifs horaires

Le ticket doit être posé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule.

En zone « rouge » :

- *Le tarif horaire du stationnement est de 1,5€.*

- Toutefois, si l'usager ne désire stationner qu'un maximum de 15 minutes, il peut le faire gratuitement

moyennant l'apposition du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour le même véhicule.

En zone «verte » :

- *Le tarif horaire du stationnement est de 1 €.*

- Dans cette zone, tous les détenteurs d'une carte ou d'un abonnement de stationnement sont dispensés d'alimenter l'horodateur.

- Toutefois, si l'utilisateur ne désire stationner qu'un maximum de 15 minutes, il peut le faire gratuitement moyennant l'apposition du ticket délivré par l'horodateur à cet effet. Il ne peut être fait usage de plusieurs tickets gratuits successifs pour le même véhicule.

En zone « jaune » :

- Le stationnement est interdit en zone jaune pendant les horaires de livraison.

- En dehors des heures dédiées aux livraisons, le stationnement est autorisé et la zone jaune est alors considérée comme une zone verte.

b. Tarif forfaitaire

Il sera toujours considéré que l'utilisateur d'un véhicule à moteur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de 25 € ou 100 € dans les cas suivants :

- Lorsque, au moment de la vérification par un contrôleur, le ticket de stationnement se trouvant en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule fait apparaître un dépassement du temps de stationnement pour lequel la redevance a été payée ;

- En cas d'absence de ticket de stationnement valide ou lisible apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule au moment de la vérification par un contrôleur ;

- En cas de non-conformité de la carte habitant ou de l'abonnement ;

Le montant déjà acquitté dans l'horodateur ne sera pas déduit du montant de la tarification subsidiaire.

Lorsque l'utilisateur a fait choix du système forfaitaire, les tarifs suivants sont d'application :

§1. Pour les zones rouge et verte

- 25 € en matinée (de 9h00 à 13h).

- 25 € l'après-midi (de 14h à 18h00).

§2. Pour la zone jaune

- 100 € (de 9h00 à 18h00).

Article 4 : Dispositions communes aux cartes habitant et aux abonnements

§1. Toutes les cartes et abonnements de stationnement sont délivrés par l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

§2. Dans les zones vertes, les détenteurs d'une carte habitant ou d'un abonnement sont dispensés d'alimenter l'horodateur ou d'apposer un disque de stationnement. Les cartes habitant et les abonnements sont électroniques. Aucune carte ni abonnement ne sont délivrés sous forme physique. Le contrôle du stationnement s'effectue sur la base de la plaque d'immatriculation du véhicule au moyen d'un système informatisé.

§3. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, seuls les abonnements individuels seront d'application, sauf pour les véhicules non-soumis à l'immatriculation en Belgique réglementé par la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

§4. Pour les véhicules de plus de 3 tonnes, les détenteurs d'une carte de stationnement ne peuvent stationner que dans la zone industrielle.

§5. Les cartes habitant et abonnements sont valables sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des zones rouges et jaunes.

Toutefois, pour les rues forestoises qui se prolongent au-delà de la limite communale, le possesseur d'une carte habitant - domicilié dans une de ces rues - émise tant par Forest que par la commune limitrophe, peut stationner son véhicule en faisant usage de sa carte habitant au-delà du territoire communal pour lequel la carte a été émise et ce jusqu'au premier carrefour sur le territoire de l'autre commune.

§6. Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule pour lequel la carte habitant ou l'abonnement demandé est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de façon permanente, au moyen de (liste non-exhaustive - voir formulaire de demande) :

- sa carte d'identité
- dans le cas d'emménagement, le document d'inscription ou de changement d'adresse à la Commune de Forest
- dans le cas des résidences secondaires, le titre de propriété ou le contrat de bail.
- Le certificat d'immatriculation ;
- un certificat d'assurance reprenant le demandeur en conducteur fréquent si le véhicule est immatriculé au nom d'une autre personne ;
- pour les utilisateurs de voiture de leasing, une copie de l'attestation officielle de la société de leasing reprenant les coordonnées du demandeur ;

L'octroi de la carte habitant ou de l'abonnement ne dispense pas le titulaire de se mettre en ordre d'immatriculation et d'assurance.

§7. Le titulaire qui souhaite la reconduction de sa carte de stationnement ou de son abonnement en fait la demande à l'Agence du stationnement avant l'expiration de la période de validité, en communiquant toute modification ou éléments nouveaux. Si la demande intervient tardivement, l'utilisateur sera tenu d'alimenter l'horodateur durant la période non couverte par la carte ou l'abonnement. La carte ou l'abonnement n'est jamais renouvelé tacitement, ni rétroactivement.

§8. La validité des cartes habitant et des abonnements cesse de plein droit à la survenance d'un des évènements suivants :

- lorsque le titulaire n'appartient plus au groupe cible qui a justifié l'obtention de la carte de stationnement ou de l'abonnement ;
- en cas de retrait de la plaque d'immatriculation concernée ;
- lorsque l'Administration communale prend une mesure qui entraîne la non-validité du document. Dans ce cas, le titulaire est tenu de le renvoyer dans les 8 jours.

§9. Toute modification de véhicule ou d'immatriculation du véhicule doit être déclarée auprès de l'Agence du stationnement dans les 8 jours suivant ladite modification.

- Dans le cas d'une modification définitive, le nouveau certificat d'immatriculation doit accompagner la demande.
- Dans le cas d'une modification temporaire, la demande doit être accompagnée du certificat d'immatriculation du véhicule de remplacement ainsi que d'une attestation du garage.

Les deux premières modifications d'immatriculation au courant d'une même année (sur base de la période de validité de la carte de stationnement) sont gratuites. Les suivantes sont tarifées au prix de 2,50 € par immatriculation modifiée.

Les billets de stationnement qui seraient émis dans la période des 8 jours sur le nouveau véhicule ou le véhicule temporaire seront annulés à la demande du titulaire du véhicule. Si la déclaration de changement de

véhicule se fait au-delà du délai de 8 jours, aucun des billets de stationnement qui seraient apposés sur le véhicule ne pourront être annulés.

§10. Aucune carte ou abonnement ne fera l'objet d'un remboursement.

§11. Aucune carte ou abonnement ne fera l'objet d'un transfert vers un autre bénéficiaire qui ne fait pas partie du ménage.

§12. Toute constatation de fausse déclaration relative à la demande d'obtention d'une carte ou abonnement communal de stationnement sera sanctionnée par l'annulation de celle-ci/celui-ci et le non-remboursement du prix de la carte.

Article 5 : Carte communale de stationnement

a. Carte riverain

§1. La carte communale de stationnement dont il est question à l'article 4 est délivrée à sa demande au ménage, ayant sa résidence principale à Forest, et pour autant que le membre du ménage qui sollicite la carte habitant ait un véhicule qui est en ordre d'immatriculation et d'assurances.

Le ménage ayant une résidence secondaire à Forest est assimilé aux habitants de la commune dès lors qu'il s'est acquitté de la taxe sur les résidences secondaires et en apporte la preuve de paiement lors de la demande.

§2. Tarifs :

La première carte d'un même ménage est valable un an au prix de 15 €.

La seconde carte d'un même ménage est valable un an au prix de 50 €.

La troisième carte d'un même ménage est valable un an au prix de 200 €.

b. Carte riverain temporaire

§1. La carte riverain temporaire est délivrée à tout ménage forestois qui en fait la demande.

§2. La carte riverain temporaire est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni revendue à une tierce personne. Le titulaire de la carte sera tenu responsable, solidairement avec l'utilisateur, des éventuels abus d'utilisation. En cas de cession avérée de la carte riverain temporaire à une tierce personne, le titulaire de la carte concernée perdra le bénéfice de la carte riverain temporaire.

§3. Tarifs :

- La carte riverain temporaire pour les forestois possédant la carte habitant est valable un an au prix de 20 € pour un crédit de 250 heures.

Le crédit supplémentaire avant échéance est au prix de 30 € pour un crédit de 150 heures.

Après épuisement des 400 heures annuelles, il ne sera plus possible de racheter ce type de carte.

Une seule carte de ce type peut être délivrée.

- La carte riverain temporaire pour les forestois ne possédant pas la carte habitant est valable un an au prix de 15 € pour un crédit de 350 heures.

Le crédit supplémentaire avant échéance est au prix de 30 € pour un crédit de 200 heures.

Après épuisement des 550 heures annuelles, il ne sera plus possible de racheter ce type de carte.

Sur demande, le crédit supplémentaire peut être attribué sous la forme d'une deuxième carte physique.

§4. Les tickets obtenus à l'aide de la carte riverain temporaire sont valables uniquement en zone verte.

§5. La durée de validité de la carte riverain temporaire est limitée à un an. La validité prend effet à partir de la date de délivrance de la carte. Les crédits restants à la fin de l'année ne peuvent pas être reportés.

§6. La demande doit être introduite auprès du service stationnement accompagnée des documents suivants :

- la copie de la carte d'identité du demandeur ;
- le formulaire de demande de carte riverain temporaire dûment complété et signé ;
- une procuration dans le cas où la personne qui retire la carte n'est pas le bénéficiaire de la carte.

§7. Les cartes perdues ou volées peuvent être remplacées au prix de la recharge auquel 5,00 € sont rajoutés et ne peuvent plus être rechargées.

Si la carte perdue ou volée a déjà été rechargée dans le courant de l'année, elle ne peut plus être remplacée.

c. Carte club sport

§1. La carte club sport doit être demandée par le club de sport pour ses membres. Le nombre de cartes est limité au nombre de membre non-forestois.

§2. Tarif :

La carte club sport est valable un an au prix de 20 € pour un crédit de 200 heures.

§3. La durée de validité de la carte club sport est limitée à un an. La validité prend effet à partir de la date de délivrance de la carte. Les crédits restants à la fin de l'année ne peuvent pas être reportés.

§4. La demande doit être introduite, maximum une fois par trimestre, auprès de l'Agence du stationnement accompagnée des documents suivants :

- la preuve que le membre est affilié au club sportif ;
- la copie de la carte d'identité du membre ;
- une attestation reprenant l'identité du responsable désigné pour retirer les abonnements ;
- le formulaire de demande de carte club sport dûment complété et signé

§5. Les cartes perdues ou volées ne seront pas remplacées.

Article 6 : Abonnements

a. Abonnement Entreprises et Indépendants

§1. Par entreprise, il y a lieu d'entendre toute personne morale (société de droit privé, institution publique) ou personne physique en qualité d'indépendant, exerçant son activité sur le territoire de la commune.

§2. L'entreprise introduit de préférence une seule et même demande annuellement pour tous les abonnements auxquels elle prétend. Elle fixe ensuite ses propres modalités de distribution des abonnements à son personnel.

§3. Le tarif suivant est applicable :

25€/mois, 50€/trimestre ou 150€/an, par abonnement.

§4. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande (liste non-exhaustive – voir formulaire de demande) :

- une attestation justifiant de l'activité sur la commune ;
- la liste des plaques d'immatriculation concernées ;

- une copie des certificats d'assurance et d'immatriculation des véhicules, établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- le formulaire de demande d'abonnement dûment complété et signé

§5. L'abonnement d'entreprise est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges et jaunes.

b. Abonnement visiteur

§1. Toute personne physique peut obtenir un abonnement individuel, attribué à un seul véhicule, au prix de 50 € par mois, 100€ par trimestre ou 300€ par an.

§2. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande (liste non-exhaustive – voir formulaire de demande) :

- La carte d'identité ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ;
- le certificat d'assurance établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- le formulaire de demande d'abonnement dûment complété et signé

§3. L'abonnement individuel est valable sur tout le territoire de la commune, à l'exception des zones rouges et jaunes.

c. Abonnement personnel enseignant

§ 1. Est concerné l'ensemble du personnel enseignant relevant d'un établissement scolaire situé sur le territoire de la commune et appartenant à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus par les pouvoirs publics, à l'exception du personnel enseignant de l'enseignement communal qui relève du règlement de travail applicable au personnel communal.

§ 2. L'établissement scolaire est tenu de fournir la preuve que chaque bénéficiaire de l'abonnement fait partie de son personnel.

§ 3. L'établissement introduit de préférence une seule et même demande annuelle pour tous les abonnements auxquels il prétend et fixe ses propres modalités de distribution à son personnel.

§ 4. L'abonnement est valable pour une durée d'un an. Le tarif suivant est applicable : 10 € par mois 15 € par trimestre ou 50 € par an.

§ 5. Les documents suivants doivent être fournis au moment de l'introduction de la demande (liste non-exhaustive – voir formulaire de demande) :

- une attestation justifiant que l'établissement scolaire appartient à un réseau d'enseignement dont les diplômes sont reconnus par les pouvoirs publics ;
- la liste des plaques d'immatriculation concernées ;
- une copie des certificats d'assurance et d'immatriculation des véhicules, établissant le cas échéant que le bénéficiaire de l'abonnement est l'utilisateur habituel du véhicule ;
- le formulaire de demande d'abonnement dûment complété et signé

§6. L'abonnement personnel enseignant est valable sur toute la commune, à l'exception des zones rouges et jaunes.

d. Carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux urgents

§1. Sont entendus, comme « personne dispensant des soins médicaux urgents », les personnes prodiguant des soins médicaux et possédant un numéro INAMI lorsqu'elles sont amenées à dispenser immédiatement un secours approprié à toute personne dont l'état de santé par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente.

§2. La carte de stationnement est valable pour une durée d'un an et est accordée au tarif de 200€. Le montant et la durée de cette carte ne sont pas fractionnables.

§3. Les documents à fournir pour l'obtention de cette carte sont déterminés par l'Agence du Stationnement et sont repris sur le site web de l'Agence.

§4. La carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux urgents est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'elle soit apposée de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule, qu'elle soit accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

e. Carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux non-urgents

§1. Sont entendus, comme « personne dispensant des soins médicaux non-urgents », les personnes prodiguant des soins médicaux non-urgents et les vétérinaires, et doivent être liés à une organisation reconnue par la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande ou la Commission communautaire commune.

§2. La carte de stationnement est valable pour une durée d'un an et est accordée au tarif de 75€. Le montant et la durée de cette carte ne sont pas fractionnables.

§3. Les documents à fournir pour l'obtention de cette carte sont déterminés par l'Agence du Stationnement et sont repris sur le site web de l'Agence.

§4. La carte de stationnement pour les prestataires de soins médicaux non-urgents est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des zones rouges et jaunes et pour autant qu'elle soit apposée de manière visible derrière le pare-brise avant du véhicule, qu'elle soit accompagnée de la mention « en cours d'intervention » et du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du prestataire de soins.

f. Carte de stationnement « voiture partagée »

§1. Cette carte de stationnement est destinée spécifiquement aux exploitants des véhicules à moteur affectés au système de voitures partagées agréés tel que définis à l'article 2 « voitures partagées ».

§2. La carte de stationnement est valable pour une durée d'un an et est accordée au tarif de 5€ par véhicule par an. Le montant et la durée de cette carte ne sont pas fractionnables.

§3. La carte n'est valable que lorsque le véhicule est en cours d'utilisation par un client payant le service d'une voiture partagée.

§4. La carte « voiture partagée » est valable sur tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des zones rouges et jaunes.

Article 7 : Dispenses

La gratuité en zone rouge est assurée pour tout véhicule ayant un emplacement réservé (emplacement pour personnes handicapées, emplacement pour taxi,...) régi par le code de la route.

La gratuité en zone rouge et verte est assurée pour les personnes handicapées.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible, derrière le pare-brise avant du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

La dispense vaut également pour tout emplacement réservé aux handicapés, en quelque zone qu'il soit.

Article 8 : Généralités

§1. Le stationnement est régi suivant les modalités et conditions reprises dans le présent règlement ainsi que celles mentionnées sur les horodateurs. Les cartes et abonnements sont délivrés selon les modalités prévues aux articles 5 à 6 du présent règlement.

§2. Conformément à l'article 27.3.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, lorsque l'horodateur le plus proche de l'endroit où est stationné son véhicule est hors d'usage, tout conducteur est tenu d'employer le disque de stationnement.

§3. Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé et, au plus tard, 2 heures après son arrivée si son utilisateur a placé un disque de stationnement en évidence derrière son pare-brise avant en cas d'horodateur défectueux.

§4. L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

§5. Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance ne donne droit à aucune surveillance. L'administration communale ni l'Agence du stationnement ne peuvent être rendues responsables des faits de dégradations ou de vol du véhicule ou dans le véhicule.

§6. Les infractions au présent règlement sont constatées par les fonctionnaires assermentés. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 9: Recouvrement

En cas de non respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent contrôleur de la commune ou de l'Agence.

Un délai de maximum 5 jours ouvrables est prévu pour régler la notification.

A défaut de paiement intégral de la notification dans les temps, un premier rappel sans frais sera envoyé.

Si un deuxième rappel s'avère nécessaire des frais administratifs d'un montant de 15,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance.

Ensuite, toujours en cas de non-paiement, l'Agence décide de la suite à réserver au dossier et des éventuelles poursuites à intenter contre le redevable de la redevance.

En cas de non paiement par le conducteur, le titulaire de l'inscription auprès du « Service de l'Immatriculation des véhicules » est tenu solidairement et indivisiblement responsable.

Article 10: Contestation

Après apposition de la redevance (notification), le conducteur dispose d'un délai d'un mois (30 jours) calendrier pour transmettre, par écrit, à l'Agence du stationnement, rue de l'Hôpital, 31 à 1000 Bruxelles ou via info@parking.brussels, toute contestation relative à la redevance. A défaut la redevance sera considérée comme incontestée et exigible.

32 votants : 22 votes positifs, 2 votes négatifs, 8 abstentions.

Par le Collège :
La Secrétaire,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Betty Moens

Jean-Claude Englebert